



**DELIBÉRATIONS N°23**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 07 FÉVRIER 2024**

DEL 2024.02.07/23

Le **mercredi 07 février 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**SPORTS**

Objet :

**Convention d'  
utilisation et de  
gestion technique de  
la structure  
artificielle d'  
escalade du gymnase  
Chancel de Briançon  
au profit de l'  
association  
« Briançon  
Escalade »**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Christian JULLIEN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Catherine VALDENNAIRE, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS  
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS

Convocation :

Date: 01/02/2024

Affichage: 01/02/2024

**Absents excusés :**

Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne FAURE-BRAC, Corinne ASCHETTINO, Lou AFRICAÏN

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**Absents :**

En exercice : 33

Annie ASTIER-CONVERSE, Gabriel LÉON, Christian FERRUS

Présents : 26

Nombre de  
suffrages

**Secrétaire de séance :**

exprimés : 29

Émilie GENOUX DESMOULINS

- VU** le code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4 ;
- VU** le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par l'association « Briançon Escalade », de renouveler la convention d'utilisation et de gestion technique de la structure artificielle d'escalade du gymnase Chancel au profit de l'association « Briançon Escalade » ;
- CONSIDERANT** le projet associatif et sportif de l'association « Briançon Escalade » qui depuis de nombreuses années développe la pratique de l'escalade de loisirs, de compétitions, ainsi que la formation aux métiers de la montagne et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'association, la Ville de Briançon a décidé de continuer à s'associer avec elle ;
- CONSIDERANT** le projet de convention joint en annexe ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne-Jeunesse & Sports », réunie le 05 février 2024,

**AR Prefecture**

005-210500237-20240207-2024\_02\_23-DE  
Reçu le 13/02/2024  
Publié le 13/02/2024

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'approuver les dispositions de la convention d'utilisation et de gestion technique de la structure artificielle d'escalade du gymnase Chancel de Briançon au profit de l'association « Briançon Escalade » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2024.02.07/23

PUBLIÉE LE : 13 FEV. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA





## CONVENTION D'UTILISATION ET DE GESTION TECHNIQUE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE DE BRIANÇON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « BRIANÇON ESCALADE »

### ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération DEL n°2024.02.07/23 du conseil municipal en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

### ET

L'association « **Briançon Escalade** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 immatriculée sous le numéro de SIRET : 448 606 053 00024, dont le siège social est situé Gymnase Chancel – Rue Marius Chancel – 05100 Briançon représentée par son président **Alban LAROUE** dûment habilité à la signature de la présente convention.

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Briançon et dans un souci de développement de la pratique de l'escalade, il convient de renouveler la convention d'utilisation et de gestion technique de la structure artificielle d'escalade du gymnase Chancel. Au regard du projet associatif et sportif de l'association « BRIANÇON ESCALADE » qui souhaite développer la pratique de l'escalade et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de cette association, la Ville de Briançon a donc décidé de continuer à s'associer avec elle.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – CRENEAUX D'UTILISATION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE PAR L'ASSOCIATION BRIANÇON ESCALADE ET PLANNING DES COMPETITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

La Ville transmettra annuellement les créneaux d'utilisation attribués à l'association « Briançon Escalade » établis lors de la réunion d'attribution des créneaux d'installations sportives aux associations. Il pourra varier en fonction des compétitions officielles du club

## AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024\_02\_23-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 20/02/2024

de basket ou d'éventuellement manifestations organisées par la ville de Briançon ou le CSAB dans l'enceinte du Gymnase « Chancel »

De son côté, l'association « Briançon Escalade » peut bénéficier, si besoin est, de l'utilisation exclusive de la structure artificielle d'escalade pour organiser des compétitions, des manifestations ou des formations officielles à l'attention de ses adhérents, ceci pour des périodes ne pouvant excéder 8 jours. L'association « Briançon Escalade » s'engage à transmettre le plus rapidement possible à la ville le planning des compétitions et des manifestations sportives organisées par le club et en tous cas au minimum trois mois avant les manifestations. Celles-ci devront faire l'objet d'une validation par le service des sports.

L'utilisation s'exerce dans le respect du règlement intérieur des stades et gymnases de la Ville de Briançon et sous la tutelle du service des sports.

L'attribution du solde des créneaux horaires aux différents utilisateurs institutionnels de la structure artificielle d'escalade sera effectuée par le service des sports après avis consultatif de l'association « Briançon Escalade ».

Ceux-ci devront s'engager à respecter le règlement d'utilisation de la structure artificielle d'escalade, assurer leur propre encadrement par un personnel licencié, qualifié ou expérimenté et détenir au minimum une assurance en responsabilité civile pour la pratique de l'escalade.

### **ARTICLE 2 - UTILISATION DU LOCAL DE STOCKAGE**

L'association « Briançon Escalade » disposera dans le local de stockage affecté aux utilisateurs de la structure artificielle d'escalade, d'un local d'une surface d'environ 20m<sup>2</sup> à accès protégé, pour entreposer son matériel nécessaire à la pratique sur la structure artificielle d'escalade du Gymnase et pour organiser la gestion technique de la structure artificielle d'escalade dans le cadre de la mission de gestion qui lui est confié (article 3). Ce local devra être assuré conformément à la réglementation en vigueur (cf article n°7).

### **ARTICLE 3 - GESTION TECHNIQUE DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE**

L'association « Briançon Escalade » assurera, en concertation avec le service des sports et les différents utilisateurs, la gestion technique de la structure artificielle d'escalade. Ainsi,

- Elle assurera le contrôle visuel des éléments de sécurité de la structure d'escalade, points d'assurage, relais, dégaines, de l'intégrité des prises et panneaux d'escalade,
- Elle remplacera tous les éléments défectueux, sauf ceux touchant à la structure qui sont du ressort des services de la ville.
- Elle préviendra, immédiatement, le service des sports de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, elle devra interdire l'utilisation en attendant les services de la ville.
- Elle modifiera régulièrement et au minimum une fois par an l'ensemble des voies d'escalade en tenant compte des besoins des différents public utilisateurs, notamment scolaires, en consultation avec le service des sports de la ville.
- La cotation devra être affichée au pied des voies,

## **AR Prefecture**

005-210500237-20240207-2024\_02\_23-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

- Elle ouvrira et mettra à jour un cahier de maintenance et de sécurité de la structure, sur lequel seront systématiquement notées les dates et la nature des interventions réalisées par l'association Briançon Escalade selon les préconisations en vigueur,
- Elle fournira annuellement, à la fin de la saison sportive un bilan d'activité comprenant entre autres les contrôles effectués,
  - Elle rédigera un règlement d'utilisation et procédera à son affichage, dans un lieu visible par tous. La Ville de Briançon s'assurera de la présence des espaces d'affichages nécessaires et prendra en charge les éventuels frais d'affichage et de diffusion. Ce document sera transmis à l'ensemble des utilisateurs, et devra également être disponible sur le site internet de Briançon Escalade ;
  - Elle assurera la gestion et contrôle des EPI (Equipements de protection individuels) conformément aux normes et règles en vigueur ;
  - L'utilisation individuelle de la SAE est interdite sauf sur demande auprès du service des sports.

### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DE LA SALLE**

L'Association Briançon Escalade, en collaboration avec le service des sports fera chaque année au mois d'octobre, un état des lieux des investissements nécessaires à la gestion et au suivi de la structure. Les investissements touchant à l'intégrité de la structure, ainsi que les tapis de protection seront portés par la mairie de Briançon. Les investissements relatifs à l'entretien courant du mur (prise, dégaines, etc...) seront portés par le club Briançon Escalade.

### **ARTICLE 5 - INTERVENTIONS TECHNIQUES**

Pour assurer la maintenance technique de la structure artificielle d'escalade, la ville de Briançon s'engage à autoriser l'association à utiliser des créneaux horaires non affectés après validation par le service des sports.

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des créneaux affectés à l'association Briançon Escalade le sera à titre gratuit.

Il ne sera réclamé aucune redevance pour l'utilisation du local de stockage, prévue à l'article 2.

Les frais inhérents à la maintenance et l'entretien technique régulier et règlementaire de la structure artificielle d'escalade, font l'objet du versement d'une subvention annuelle par la ville de Briançon à l'association Briançon Escalade.

### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la ville comme celle de l'association ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Les biens objet de la présente convention (Local de stockage) sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. A cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalisme, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux

## AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024\_02\_23-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 06/03/2024

locaux, agencements, matériels et mobiliers ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempêtes, grêle, etc...) L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la ville de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la ville de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la ville de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la ville de Briançon, sans que cette dernière n'ait besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa responsabilité civile du fait de son activité tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la ville de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la ville de Briançon à raison :

- a) De toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements.
- b) Des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- c) D'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grèves et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la ville de Briançon d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit la l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024\_02\_23-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 22/02/2024

### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

**L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement ;**

### **ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la ville de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

### **ARTICLE 11 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 12 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président du Comité Départemental.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Ville de Briançon et l'association « Briançon Escalade ».



**AR Prefecture**

005-210500237-20240207-2024\_02\_23-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

**ARTICLE 15 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- **La Ville de Briançon** : en la Mairie de Briançon - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- **L'association « Briançon Escalade »** : en son siège sis Gymnase Chancel - Rue Marius Chancel - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon, en trois exemplaires originaux, le.

Pour l'association « Briançon Escalade »  
Le Président,

Pour la ville de Briançon,  
Le Maire,

**Alban LAROUÉ.**

**Arnaud MURGIA.**